



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2011

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An deux mil onze, le quinze novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du BOURGET, légalement convoqué le neuf novembre deux mil onze, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Vincent CAPO-CANELLAS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

PRESENTS :

M. CAPO-CANELLAS, Maire
M. CONTY, Mme GITENAY, M. CATHELIN, M. GODARD, Mme RIOU, M. LUCAS, M. DILIEN Adjoint au Maire
Mme LOPEZ, M. JENNÉ, Mme GIABICANI, M. LAFIN, M. ROBERT, M. DESRUMAUX, M. SCHEINERT, Mme ROUE, Mme MARCHOIS, Mme AZIZOUDINE, M. FEREDJ, M. MAGAMOOTO, Mme KILO, Mme BAHUON, M. GARRIGUE Conseillers Municipaux

POUVOIRS :

Mme TROUSSELLE-PICCO Adjointe au Maire à M. CAPO-CANELLAS Maire, Mme BLAT-VIEL Adjointe au Maire à Mme RIOU Adjointe au Maire, Mme NILAVANNANE Conseillère Municipale à M. SCHEINERT Conseiller municipal, M. MAHON Conseiller municipal à Mme KILO Conseillère municipale

ABSENTS EXCUSES :

Mme MARTY, M. BOURGAREL, Mme RAMJAN, M. HONNORATY, M. DURAND, Mme MORCRETTE Conseillers municipaux

Secrétaire de séance : M. CATHELIN Adjoint au Maire

OBJET : Institution sur l'ensemble du territoire communal de la taxe d'aménagement



Objet : Institution sur l'ensemble du territoire communal de la taxe d'aménagement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.331-1 et suivants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

APRES en avoir délibéré,

PAR : 27 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article unique : DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5 %.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit.

Et ont signé les membres présents.



Vincent CAPO-CANELLAS

Maire

Le Bourget le : 24 NOV. 2011
Certifié exécutoire par le Maire.
compte tenu de la réception en
Préfecture le 23 NOV. 2011
et de la publication le 18 NOV. 2011



Le Maire

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 OCTOBRE 2021

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

138

L'An deux mil vingt-et-un, le vingt-sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune du BOURGET, légalement convoqué le vingt-et-un octobre deux mil vingt-et-un, s'est assemblé en salle du conseil municipal au 65 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste BORSALI Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

PRESENTS :

M. Jean-Baptiste BORSALI, **Maire**
Mme Sandy DESRUMAUX, Mme Karima MILOUDI, M. Waïl ABOUD, Mme Laura PETREQUIN, M. Khaleel JOOMYE, Mme Dahouhia BERDOUK, **Adjoint au Maire**.
M. Cyrille DUPUIS, M. Denis DESRUMAUX, Mme Ingrid ADELAÏDE BEAUBRUN, M. Luis VAZ, Mme Roseline DARCIS, M. Himad DARANI, Mme Catarina MONTEIRO, M. Rodney DRAHMANI, M. Didier FERRIER, M. Abderrazak FADILI, Mme Catherine RIOU, M. Vincent CAPO-CANELLAS, Mme Corinne NARBONNAIS, M. Johnny MAGAMOOTOO, M. Gérald DURAND, Mme Nikita FRISON-BRUNO, M. Alexandre LOTTIN, M. Thomas RAHAL **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

M. Carlos DA COSTA Adjoint au Maire à M. Jean-Baptiste BORSALI Maire, Mme Valéry VANNEREUX Adjointe au Maire à Mme Sandy DESRUMAUX Adjointe au Maire, M. Halim ALOUT Adjoint au Maire à M. Waïl ABOUD Adjoint au Maire, Mme Hélène BUNOUST Conseillère Municipale à Mme Dahouhia BERDOUK Adjointe au Maire, Mme Marie-Lyne DA COSTA Conseillère Municipale à Mme Karima MILOUDI Adjointe au Maire, Mme Manuella BUVAL Conseillère Municipale à Mme Laura PETREQUIN Adjointe au Maire, Mme Margaux MERLY Conseillère Municipale à Mme Ingrid ADELAÏDE BEAUBRUN Conseillère Municipale, Mme Martine ROUÉ Conseillère Municipale à Mme Catherine RIOU Conseillère Municipale.

Secrétaire de séance : M. Khaleel JOOMYE

Nombre de présents : 25
Nombre de représentés : 8
Nombre d'absent : 0

OBJET : Exonération en matière de Taxe d'Aménagement relative aux abris de jardin soumis à déclaration préalable

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20211027-DEL-2021-138-DE
Date de télétransmission : 29/10/2021
Date de réception préfecture : 29/10/2021

Objet : Exonération en matière de Taxe d'Aménagement relative aux abris de jardin soumis à déclaration préalable.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 331-9 modifié par la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU sa délibération n° 7 en date du 15 novembre 2011 décidant d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;

VU sa délibération n°121 en date du 27 octobre 2021 modifiant le taux communal de la taxe d'aménagement ;

VU l'avis de la Commission des finances du 18 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.331-9 8° du Code de l'Urbanisme prévoit la possibilité d'exonérer de la taxe d'aménagement en tout ou partie les abris de jardins soumis à déclaration préalable ;

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'exonérer ces derniers dès lors qu'ils ne sont pas soumis à déclaration préalable ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

APRES en avoir délibéré ;

PAR 33 voix pour ;
0 abstention ;
0 voix contre.

Adopté à l'unanimité ☒

Adopté à la majorité ☐

Article 1 : EXONÈRE totalement les surfaces (sur 50 % de leur surface) des abris de jardin soumis à déclaration préalable en application de l'article L.331-9 8° du Code de l'urbanisme ;

Article 2 : DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme ;

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision ;

Article 4 : **DIT** que la présente délibération et le plan joint seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la Ville ;
- transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents.

 **Jean-Baptiste BORSALI,**

Maire.

Date de transmission en Préfecture : 29 OCT. 2021

Date d'affichage : 29 OCT. 2021

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

86

L'An deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du BOURGET, légalement convoqué le vingt-trois septembre deux mil vingt-deux, s'est assemblé en salle du conseil municipal au 65 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste BORSALI Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

PRÉSENTS :

M. Jean-Baptiste BORSALI, Maire

M. Carlos DA COSTA, Mme Karima MILOUDI, Mme Laura PETREQUIN, Mme Valéry VANNEREUX, M. Halim ALOUT, Mme Dahouhia BERDOUK, Adjoints au Maire.

Mme Hélène BUNOUST, M. Cyrille DUPUIS, Mme Marie-Lyne DA COSTA, M. Denis DESRUMAUX, Mme Ingrid ADELAIDE BEAUBRUN, M. Luis VAZ, Mme Roseline DARCIS, Mme Catarina MONTEIRO, M. Didier FERRIER, M. Abderrazak FADILI, M. Vincent CAPO-CANELLAS, Mme Martine ROUÉ, M. Gérald DURAND, M. Thomas RAHAL, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Mme Sandy DESRUMAUX Adjointe au Maire à Mme Valéry VANNEREUX Adjointe au Maire, M. Waïl ABOUD Adjoint au Maire à Mme Karima MILOUDI Adjointe au Maire, M. Rodney DRAHMANI Conseiller municipal à M. Carlos DA COSTA Adjoint au Maire, Mme Manuella BUVAL Conseillère municipale à Mme Marie-Lyne DA COSTA Conseillère municipale, Mme Margaux MERLY Conseillère municipale à Mme Roseline DARCIS Conseillère municipale, Mme Catherine RIOU Conseillère municipale à Mme Martine ROUÉ Conseillère municipale, Mme Corinne NARBONNAIS Conseillère municipale à Mme Dahouhia BERDOUK Adjointe au Maire, M. Johnny MAGAMOOTOO Conseiller municipal à M. Gérald DURAND Conseiller municipal, Mme Nikita FRISON-BRUNO Conseillère municipale à M. Vincent CAPO-CANELLAS Conseiller municipal.

ABSENTS : M. Khaleel JOOMYE Adjoint au Maire, M. Himad DARANI Conseiller municipal, Mme Nathalie FAVIEZ Conseillère municipale.

Secrétaire de séance : M. Luis VAZ

Nombre de présents : 21

Nombre de représentés : 9

Nombre d'absents : 3

OBJET : Majoration du taux d'imposition de la Taxe d'Aménagement et institution d'une exonération

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20220929-DEL-2022-86-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Objet : Majoration du taux d'imposition de la Taxe d'Aménagement et institution d'une exonération.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

VU le Code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme ;

VU sa délibération n° 7 en date du 15 novembre 2011 instituant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;

VU sa délibération n° 137 du 27 octobre 2021 portant majoration du taux d'imposition de la Taxe d'Aménagement sur certains périmètres du territoire communal ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 avril 2017, mis à jour le 29 décembre 2017, modifié le 09 juillet 2018, mis à jour le 02 avril 2019, modifié le 07 décembre 2020 et mis à jour le 28 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1635 quater N du Code général des impôts prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

CONSIDÉRANT que les zones UA, UIA, UIB et UIC du Plan Local d'Urbanisme sont des secteurs à forts enjeux urbains et nécessitent, en raison de l'importance des projets dans ces secteurs, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux ;

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Ville, notamment par la maîtrise de leur financement ;

CONSIDÉRANT que les zones pavillonnaires sont des secteurs à forts enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que selon la loi de finances pour 2021, le niveau de la taxe d'aménagement constitue un levier efficace de lutte contre l'artificialisation des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'endiguer le mitage des zones pavillonnaires dans les secteurs où ce phénomène est le plus prégnant pour améliorer la qualité du cadre de vie, ~~lutter contre les îlots de~~ chaleur urbain et renforcer la biodiversité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

APRES en avoir délibéré ;

PAR 23 pour ;

7 abstentions : Mme Riou, M. Capo-Canellas, M. Magamootoo, Mme Roué, M. Durand,
Mme Frison-Bruno, M. Rahal.

0 voix contre.

Adopté à l'unanimité



Adopté à la majorité



Article 1^{er} : **MAINTIENT** le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire communal, hors secteurs où le taux est majoré ;

Article 2 : **MAJORE** le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux :

- à 15 % dans la zone UG du Plan Local d'Urbanisme à l'exception des secteurs UGA et de celui correspondant au quartier de la Bienvenue, ainsi que dans la partie de la zone UZ, délimitées sur le plan annexé à la présente :

Ce secteur pavillonnaire est concerné par de multiples projets de logements (extension de maisons individuelles, petits collectifs) à l'étude. Ces nouvelles constructions génèrent une évolution des besoins pour les groupes scolaires dont elles dépendent, et plus particulière pour le groupe scolaire Jean Mermoz, ceux-ci étant à ce jour saturés.

- à 20 % dans les zones UA du Plan Local d'Urbanisme, délimitées sur le plan annexé à la présente ;

Ce secteur est impacté par la réalisation de plusieurs programmes essentiellement de logements. Si certains de ces projets ont été réalisés, d'autres sont en cours de réalisation. Par ailleurs, il est prévu, à compter de 2022, la réalisation de plusieurs autres programmes de construction, notamment sur l'avenue de la Division Leclerc. À ce jour, c'est environ 260 logements qui seront reconstruits. Un équipement culturel est également prévu comprenant une salle de spectacle – cinéma de 300 places assises, une salle d'exposition et les services culturels municipaux.

- à 20 % dans les zones UIA, UIB et UIC du Plan Local d'Urbanisme, délimitées sur le plan annexé à la présente :

Toutes ces zones sont situées en entrée de ville et peuvent, à ce titre, faire l'objet de travaux de requalification afin de remédier à leur manque de lisibilité. Cette dynamique de requalification, alliée à l'amélioration de la desserte de ces pôles d'activité, aura un impact sur leur évolution et leur mutation future. Le secteur UIb est ainsi concerné par la modernisation de l'entrée de l'aéroport en lien avec le Grand Paris Express.

Des projets d'extension d'activités sont par ailleurs à l'étude dans ces zones (parc d'activités Jacqueline Auriol, parc des expositions : Viparis, Musée de l'Air et de l'espace, la station hydrogène) ;

Article 3 : **DIT** que la mise en œuvre des projets à venir sur les secteurs délimités sur la cartographie jointe en annexe nécessite, pour les besoins des futurs habitants et usagers des zones, la réalisation de travaux de voirie ou de réseaux substantiels ou la création d'équipements publics généraux, à savoir :

- la construction des écoles maternelles et élémentaires Jean Jaurès, comprises dans la ZAC du Cluster des médias, prévoit des classes supplémentaires par rapport à l'existant afin de prendre en compte l'évolution des besoins futurs induits par l'accroissement de la population

Accusé de réception en préfecture
03/11/2022
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

- l'évolution des besoins prévisibles des groupes scolaires Jean Mermoz et Louis Blériot ;
- la construction d'un équipement culturel en remplacement des structures existantes vieillissantes et plus adaptées ;
- la reconstruction d'un centre aquatique répondant aux besoins de la population grandissante et notamment aux critères d'accessibilité et de traitement des eaux ;
- la création du Relais Petite Enfance répondant aux besoins de la population ;
- la phase 2 de la requalification du square Charles de Gaulle ;
- la modernisation des réseaux ;
- la réfection de l'éclairage public dans le respect des normes environnementales ;
- l'enfouissement des réseaux aériens rendus nécessaires par les interventions ;
- les aménagements piétonniers et cyclistes, notamment en entrées de ville, en liaison avec les communes limitrophes ;

Article 4 : **EXONÈRE** totalement les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable en application de l'article 1635 quater E 6° du Code général des impôts ;

Article 5 : **DIT** que la présente délibération est valable tant qu'elle n'a pas été rapportée ou modifiée. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au II de l'article 1639 A du Code général des impôts ;

Article 6 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision ;

Article 7 : **DIT** que la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la Ville ;
- transmis aux services fiscaux dans un délai de deux mois conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts ;

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Et ont signé les membres présents.



Jean-Baptiste BORSALI,

Borsali
Maire.

Le secrétaire de séance, M. Luis VAZ.

Vaz

Date de transmission en Préfecture : - 4 OCT. 2022

Date de mise en ligne : - 5 OCT. 2022

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20220929-DEL-2022-86-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

ANNEXE
TAXE D'AMENAGEMENT
(délibération n° 86 du 29 septembre 2022)

1. Taux à 5 %

préfixe	section	n° de la parcelle
000	A	13, 26 et 45
000	C	3, 80, 81, 85, 92 et 93
000	D	34, 43, 44, 45, 48, 51, 55, 56, 57, 64, 74, 78, 90, 93, 101, 110, 112, 113, 114, 116, 117, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 141, 142, 164, 166, 169, 170, 171, 172, 232, 233, 234, 235, 237, 239, 241, 242, 243, 244, 245, 247, 253, 254, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 263 et 264
000	E	58 et 220
000	G	17
000	I	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 152, 153, 155, 158, 159, 161, 162, 163, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 192, 193, 194, 233, 234, 236, 237, 238, 239, 240 et 241
000	J	2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 27, 28, 29, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 67 et 68
000	K	44, 62, 65, 66, 67, 68 et 69
000	L	25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 45, 47, 48 et 49
000	M	10, 161, 162 et 163
000	O	108, 140, 179, 181, 220, 221, 222 et 223

Source : cadastre.gouv.fr – juillet-août 2022

2. Taux majoré à 15 %

préfixe	section	n° de la parcelle
000	C	7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 78, 82, 87, 89, 94, 95, 97 et 98
000	E	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 37, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 161, 163, 164, 165, 167, 168, 169, 170, 172, 174, 176, 179, 180, 182, 183, 185, 189, 191, 197, 203, 204, 205, 206, 210, 211,

préfixe	section	n° de la parcelle
		218, 219, 224, 225, 226, 227,
000	F	31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 88, 89, 90, 98, 99, 100, 102, 103, 105, 106, 108, 110, 111, 113, 114, 116, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 131, 132, 133, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 155, 157, 158, 171, 172, 182, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 206, 207, 208, 210, 211, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 232, 233, 239, 241, 242, 244, 245, 246, 247, 248, 256, 257 et 260
000	G	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 14, 15, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 97, 98, 99, 100, 102, 110, 111, 112, 114, 116, 118, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 164, 165 et 170
000	H	1, 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 38, 41, 44, 57, 58, 81, 87, 88, 90, 93, 95, 96, 99, 102, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 122, 123, 125, 127, 128, 135, 136, 139, 140, 141, 142, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 167, 168, 169, 170, 171 et 172
000	L	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 14 et 20
000	M	34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 46, 47, 48, 50, 55, 56, 58, 60, 61, 62, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 106, 107, 108, 109, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 133, 134, 135, 136, 138, 142, 143, 131, 137, 138, 153, 157, 164, 165, 167, 168, 173, 176, 177, 178, 179, 180, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240 et 252
000	N	20, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 79, 112, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141, 174, 176 et 178
000	O	8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 55, 56, 57, 58, 64, 65, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 98, 99, 100, 101, 103, 106, 107, 125, 126, 127, 128, 132, 134, 135, 139, 144, 145, 147, 162, 163, 164, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 192, 193, 194, 195, 196, 205, 206, 207, 208, 209, 212, 213, 215, 225, 226, 227, 228, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 279 et 280

Source : cadastre.gouv.fr – juillet-août 2022

3. Taux majoré à 20 %

préfixe	section	n° de la parcelle
000	A	15, 17, 27, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et 68
000	B	en totalité
000	D	148, 149, 150, 151, 152, 155, 156, 160, 161 et 162
000	F	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 23, 24, 25, 26,

préfixe	section	n° de la parcelle
		27, 59, 60, 61, 62, 65, 66, 85, 86, 87, 92, 97, 104, 145, 154, 186, 189, 190, 191, 219, 220, 221, 222, 226, 230, 231, 234, 238, 243, 250, 251, 258, 259, 261, 262, 263 et 264
000	G	52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 72, 73, 74, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 105, 106, 107, 108, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 162, 167, 168, 169, 171, 172, 173, 174 et 175
000	H	45, 46, 47, 79, 119, 132, 133, 137, 138 et 165
000	K	1, 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 49, 50, 51, 52, 56, 57, 58, 70, 71 et 72
000	L	15, 16, 35, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62
000	M	1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 34, 79, 80, 148, 149, 150, 151, 160, 175, 181, 182, 183, 244, 245, 247, 248, 249 et 251
000	N	1, 94, 95, 100, 102, 108, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 131, 139, 173 et 175
000	O	2, 3, 4, 5, 61, 62, 136, 137, 160, 199, 232, 241, 242, 264, 265, 281, 282, 283 et 284
000	P	en totalité

Source : cadastre.gouv.fr – juillet-août 2022

4. Exonération

exonération	taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement (art. 1635 quater E, 1° CGI)	-
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art. 1635 quater E, 2° CGI)	-
Locaux industriels et à usage artisanal (art. 1635 quater E, 3° CGI)	-
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m ² (art. 1635 quater E, 4° CGI)	-
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. 1635 quater E, 5° CGI)	-
Abris de jardin, serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI)	100 %
Maisons de santé (art. 1635 quater E, 7° CGI)	-

Zones non soumises à la taxe d'aménagement (en marron) :

Les zones UCa et UCb correspondant à la ZAC Bienvenue-Gare et les zones UGa et N correspondant à la ZAC du Cluster des Médias **De 1.1 à 1.4**

Zones à taxe d'aménagement à 5% (en jaune) :

La partie de la zone UCa située en dehors de la ZAC Bienvenue-Gare **2**

Les zones UE – Zones d'habitat collectif **3**

La zone UG correspondant au quartier de La Bienvenue – Zone pavillonnaire **4**

La zone UGa à l'exception de la ZAC du Cluster des Médias – Zone d'équipements **5**

La zone UId – Zone d'accueil de résidences sociales **6**

La zone Ule – Zone d'activités (chantier de l'Entonnement Est de la SGP) **7**

La zone UZ à l'exception de son secteur pavillonnaire **8**

Zones à taxe d'aménagement majorée 20% (en violet):

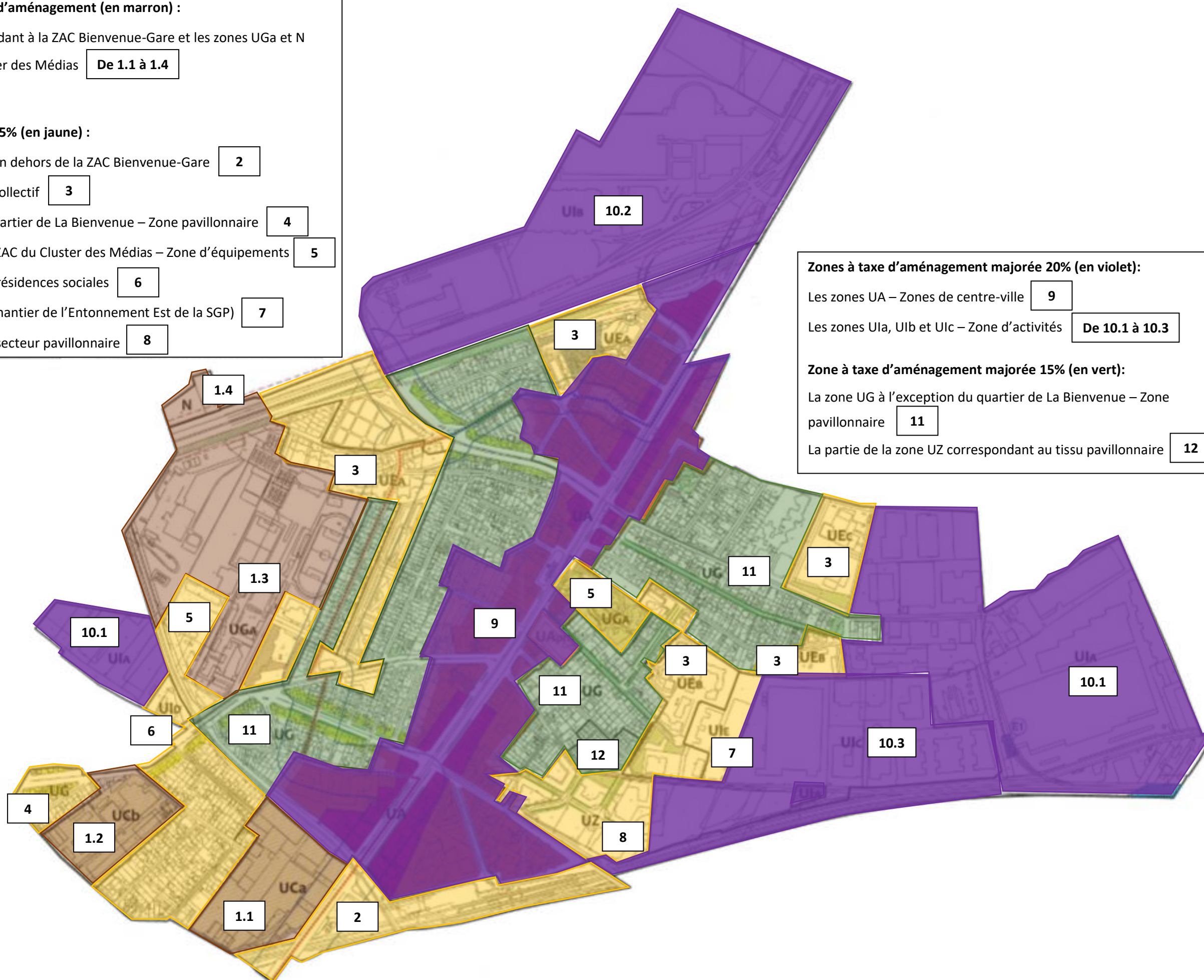
Les zones UA – Zones de centre-ville **9**

Les zones UIa, UIb et UIc – Zone d'activités **De 10.1 à 10.3**

Zone à taxe d'aménagement majorée 15% (en vert):

La zone UG à l'exception du quartier de La Bienvenue – Zone pavillonnaire **11**

La partie de la zone UZ correspondant au tissu pavillonnaire **12**



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

119

L'An deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du BOURGET, légalement convoqué le vingt-deux juin deux mil vingt-trois, s'est assemblé en salle du conseil municipal au 65 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste BORSALI Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

PRÉSENTS :

M. Jean-Baptiste BORSALI, Maire

Mme Sandy DESRUMAUX, M. Carlos DA COSTA, Mme Karima MILOUDI, M. Waïl ABOUD, M. Khaleel JOOMYE, Mme Valéry VANNEREUX, Mme Dahouhia BERDOUK, Adjoints au Maire.

M. Cyrille DUPUIS, Mme Marie-Lyne DA COSTA, M. Denis DESRUMAUX, Mme Ingrid ADELAIDE BEAUBRUN, M. Luis VAZ, Mme Roseline DARCIS, M. Himad DARANI, Mme Catarina MONTEIRO, M. Abderrazak FADILI, Mme Catherine RIOU, M. Vincent CAPO-CANELLAS, Mme Corinne NARBONNAIS, M. Johnny MAGAMOOTOO, Mme Martine ROUÉ, M. Gérard DURAND, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

M. Halim ALOUT Adjoint au Maire à Mme Sandy DESRUMAUX Adjointe au Maire, Mme Hélène BUNOUST Conseillère municipale à M. Cyrille DUPUIS Conseiller municipal, Mme Manuella BUVAL Conseillère municipale à Mme Corinne NARBONNAIS Conseillère municipale, M. Didier FERRIER Conseiller municipal à M. Denis DESRUMAUX Conseiller municipal, Mme Margaux MERLY Conseillère municipale à Mme Roseline DARCIS Conseillère municipale, Mme Nikita FRISON-BRUNO Conseillère municipale à M. Vincent CAPO-CANELLAS Conseiller municipal, M. Thomas RAHAL Conseiller municipal à M. Gérard DURAND Conseiller municipal, Mme Nathalie FAVIEZ Conseillère municipale à M. Luis VAZ Conseiller municipal.

ABSENTS : Mme Laura PETREQUIN Adjointe au Maire, M. Rodney DRAHMANI Conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. Denis DESRUMAUX

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 8

Nombre d'absents : 2

OBJET : Taxe d'Aménagement - complément à la délibération n°86 du 29 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20230628-DEL-2023-119-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Objet : Taxe d'Aménagement - complément à la délibération n°86 du 29 septembre 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

VU le Code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme ;

VU sa délibération n° 7 en date du 15 novembre 2011 instituant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;

VU sa délibération n° 137 du 27 octobre 2021 portant majoration du taux d'imposition de la Taxe d'Aménagement sur certains périmètres du territoire communal ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 avril 2017, mis à jour le 29 décembre 2017, modifié le 09 juillet 2018, mis à jour le 02 avril 2019, modifié le 07 décembre 2020 et mis à jour le 28 juillet 2021 ;

VU la délibération n°86 du 29 septembre 2022 pour majoration d'un taux d'imposition de la taxe d'aménagement et institution d'une exonération ;

VU l'avis de la Commission des Finances du 27 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée, de la valeur forfaitaire du m² révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement (en 2022, 929 euros par m² contre 870 euros en 2021) et des taux communaux, départementaux et régionaux ;

CONSIDERANT qu'en ce sens une délibération a été prise le 29 septembre 2022 pour majorer le taux d'imposition de la taxe d'aménagement et instituer une exonération ;

CONSIDERANT les anomalies constatées par la DDFIP Seine-Saint-Denis en date du 12 juin 2023 sollicitant la prise d'une délibération corrective à la délibération du 29 septembre 2022 précitée ;

CONSIDERANT que la délibération du 29 septembre 2022 reste inchangée pour tous les autres éléments non soumis à rectification ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

APRES en avoir délibéré ;

PAR 24 voix pour ;

7 abstentions : Mme Riou, M. Capo-Canellas, M. Magamootoo, Mme Roué,
M. Durand, Mme Frison-Bruno et M. Rahal.

0 voix contre.

Adopté à l'unanimité



Adopté à la majorité



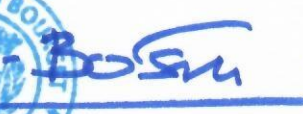
Article 1 : **MODIFIE** le taux erroné affiché à 99 % dans l'application DELTA, dans le cadre du transfert de la Taxe d'Aménagement aux services de la DGFIP, des parcelles 15, 19, 21, 61, 79, 116, 117, 119, 120, 158, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 248, 250, 251, 255, 257, 262, 266, 267, 166, 167, 171, 172, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 208, 210, 1, 17, 20, 22, 25, 31, 32, 33 et 39 ;

Article 2 : **MAINTIENT** le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire communal, hors secteurs où le taux est majoré ;

Article 3 : **DIT** que délibération n°86 du 29 septembre 2022 reste inchangée pour tous les autres éléments.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Jean-Baptiste BORSALI,


Maire.

Le secrétaire de séance, M. Denis DESRUMAUX :



Date de transmission en Préfecture : **06 JUIL. 2023**

Date d'affichage : **06 JUIL. 2023**

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20230628-DEL-2023-119-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ANNEXE
TAXE D'AMENAGEMENT
(Délibérations n° 86 du 29 septembre 2022 et n°119 du 28 juin 2023)

1. Taux à 5 %

préfixe	section	n° de la parcelle
000	A	13, 26 et 45
000	C	3, 80, 81, 85, 92 et 93
000	D	15, 19, 21 , 34, 43, 44, 45, 48, 51, 55, 56, 57, 61 , 64, 74, 78, 79 90, 93, 101, 110, 112, 113, 114, 116, 117, 119, 120 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 141, 142, 158 164, 166, 169, 170, 171, 172, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230 , 232, 233, 234, 235, 237, 239, 241, 242, 243, 244, 245, 247, 248, 250, 251 , 253, 254, 255 , 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262 , 263, 264, 266 et 267
000	E	58 et 220
000	G	17
000	I	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 152, 153, 155, 158, 159, 161, 162, 163, 166, 167, 171, 172 , 173, 174, 175, 176, 177, 178, 186, 187, 188, 189, 190, 191 , 192, 193, 194, 208, 210 , 233, 234, 236, 237, 238, 239, 240 et 241
000	J	1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 20, 22, 25 , 27, 28, 29, 31, 32, 33, 39 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 67 et 68
000	K	44, 62, 65, 66, 67, 68 et 69
000	L	25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 45, 47, 48 et 49
000	M	10, 161, 162 et 163
000	O	108, 140, 179, 181, 220, 221, 222 et 223

Source : cadastre.gouv.fr – juillet-août 2022

*la numérotation en caractère gras correspond aux parcelles concernées par les modifications dgfip

[illegible]

TAUX	NED'APPLICATION	DECOMMUNE	NOMCOMMUNE	SECTION	PARCELLE
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	15
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	19
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	21
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	61
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	79
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	116
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	117
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	119
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	120
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	158
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	224
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	225
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	226
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	227
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	228
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	229
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	230
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	248
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	250
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	251
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	255
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	257
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	262
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	266
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	267
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	166
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	167
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	171
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	172
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	186
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	187
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	188
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	189
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	190
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	191
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	208
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	210
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0J	1
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0J	17
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0J	20
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0J	22
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0J	25
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0J	31
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0J	32
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0J	33
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0J	39

Zones non soumises à la taxe d'aménagement (en marron) :

Les zones UCa et UCb correspondant à la ZAC Bienvenue-Gare et les zones UGa et N correspondant à la ZAC du Cluster des Médias **De 1.1 à 1.4**

Zones à taxe d'aménagement à 5% (en jaune) :

La partie de la zone UCa située en dehors de la ZAC Bienvenue-Gare **2**

Les zones UE – Zones d'habitat collectif **3**

La zone UG correspondant au quartier de La Bienvenue – Zone pavillonnaire **4**

La zone UGa à l'exception de la ZAC du Cluster des Médias – Zone d'équipements **5**

La zone UIa – Zone d'accueil de résidences sociales **6**

La zone UIe – Zone d'activités (chantier de l'Entonnement Est de la SGP) **7**

La zone UZ à l'exception de son secteur pavillonnaire **8**

Zones à taxe d'aménagement majorée 20% (en violet):

Les zones UA – Zones de centre-ville **9**

Les zones UIa, UIb et UIc – Zone d'activités **De 10.1 à 10.3**

Zone à taxe d'aménagement majorée 15% (en vert):

La zone UG à l'exception du quartier de La Bienvenue – Zone pavillonnaire **11**

La partie de la zone UZ correspondant au tissu pavillonnaire **12**

